



Arrêt

n° 114 232 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1982, vous êtes mariée, vous n'avez pas d'enfant et vous vivez à Kigali. Vous travaillez dans une agence de dédouanement.

En mai 2009, un potentiel client, [J.D.N.], alias [N.], demande de vous rencontrer pour discuter de l'arrivée d'un container. Il vous pose quelques questions et promet de vous rappeler.

Au mois de juin, il souhaite vous revoir. Il vous reparle de son container mais la discussion dévie sur des sujets politiques. Votre interlocuteur vous démontre qu'il connaît votre vie et il vous sensibilise aux idées du parti PDP-Imanzi (Pacte de Défense du Peuple). Il vous demande de collaborer avec lui, ce que vous finissez par accepter.

De juillet 2009 à fin 2010, vous sensibilisez quatre jeunes aux avantages du PDP. Vous faites néanmoins preuve de plus de prudence suite à l'arrestation et à l'incarcération du président de ce parti, [D.M.].

En octobre 2011, vous rendez visite à ce dernier, détenu à la prison centrale de Kigali.

Le 13 février 2013, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade de Nyamirambo. Il vous est reproché de collaborer avec [J.D.N.] qui perturbe la sécurité nationale. Vous êtes maltraitée dans la cellule. Votre état de santé se détériore et le 15 février, vous bénéficiez d'une libération provisoire. Vous rentrez chez vous avec la promesse d'être surveillée. Vous vous apercevez aussi que votre domicile a été fouillé.

Le 18 février, vous retournez sur votre lieu de travail. Il est vous signifié que vous êtes suspendue jusqu'à la fin de l'enquête. Le lendemain, vous recevez une convocation pour le 21 février. Vous décidez alors de fuir le Rwanda.

Vous vous rendez en Ouganda le 20 février. Vous y restez une vingtaine de jours.

Le 9 mars, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 11 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre profil politique est à ce point faible qu'il n'est pas de nature à entraîner des persécutions ou atteintes graves à votre rencontre.

Primo, vous vous décrivez comme une sympathisante du PDP et surtout comme une admiratrice de son président, [D.M.] (rapport d'audition, p. 8, 9, 12, 13 et 19). Or, de lourdes méconnaissances au sujet du personnage principal de ce parti contredisent cet intérêt.

D'une part, vous affirmez que [D.M.] a été arrêté en mai 2010 (idem, p. 11). Vous précisez que suite à cette arrestation, il vous a été conseillé d'agir plus discrètement en faveur du PDP (ibidem). L'arrestation du leader de votre parti est donc un moment crucial dans la vie du parti et de ses militants. Cependant, son arrestation – largement médiatisée – a eu lieu début mars, et non au mois de mai comme vous le déclarez (voir articles Iwacu et RFI). Un tel constat entame avec force la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, vous ignorez si [D.M.] a eu des activités politiques de 2000 à 2008, soit avant de lancer le PDP (idem, p. 18). Or, en février 2001, [D.M.] est cofondateur du mouvement monarchiste « Nation-Imbaga y'Inyabutatu Nyarwanda » (Annuaire des Grands Lacs, article de Marina Rafti, farde bleue). En mars 2002, il devient le porte-parole d'une alliance entre plusieurs mouvements d'opposition rwandais (Adrnigihango, ou « pacte de sang ») (voir communiqué de presse du 5 avril 2002, farde bleue). En octobre 2002, il devient secrétaire permanent de la Concertation Permanente de l'Opposition Démocratique Rwandaise (COPDR) (« paysage de l'opposition politique rwandaise », farde bleue). En mars 2004, [D.M.] adhère aussi au Pacte Démocratique National (PDN) – Igihango et en devient secrétaire général et porte-parole (communiqué du 8 juin 2004, farde bleue). Ce parti se fond finalement dans le Partenariat Intwari du Général Emmanuel Habyarimana, de même que la Convention Nationale-Ubumwe (CNA-Ubumwe) et les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda-Commandement Militaire pour le Changement (FDLR-CMC). [D.M.] est le Secrétaire permanent et porte-parole de ce partenariat (communiqué du 25 novembre 2007, farde bleue). En septembre 2008, le Partenariat Intwari conclut un pacte de collaboration avec la Coalition Ralliement pour l'Unité et la Démocratie (RUD) - Rassemblement du Peuple rwandais (RPR). [D.M.] en est de nouveau le porte-parole (« paysage de

l'opposition politique rwandaise », farde bleue). Autrement dit, [D.M.] n'a cessé de mener des activités politiques médiatisées durant cette période. Il n'est pas raisonnable de croire que vous n'en soyez pas du tout au courant alors que vous vénerez cet individu au point d'aller lui rendre visite en prison (idem, p. 11), ce malgré tous les risques que cela engendre (voir infra).

Secundo, vos prétendues activités en faveur du PDP ne peuvent être assimilées à du militantisme politique et demeurent, de surcroît, peu crédibles. Ainsi, vous n'avez jamais participé à un quelconque événement du parti (idem, p. 8). Vous avez seulement rencontré des jeunes et vous leur avez parlé du PDP (idem, p. 10 et 11). Vous affirmez que ces jeunes appréciaient vos idées mais ces discussions n'aboutissaient à rien, vous ne mettiez par exemple pas ces jeunes en contact avec d'autres membres du PDP (idem, p. 12). Ces discussions étaient donc stériles. En outre, sur la période de 18 mois durant laquelle vous avez mené ces activités (idem, p. 11), vous n'avez rencontré que quatre jeunes (ibidem). Ces quatre rencontres ne peuvent en aucun cas vous attribuer un profil politique. Aussi, invitée à décrire votre procédé pour leur parler du PDP, vous expliquez que vous leur parliez très rapidement « d'un parti qui se trouve à l'extérieur et qui a des projets visant à changer, différents de ceux du gouvernement » [sic] (ibidem). Le risque de ce procédé le rend peu vraisemblable. Qui plus est, vous rencontraiez des jeunes le week-end, à l'Union Trade Center (UTC) (idem, p. 18). Ce centre commercial est un des plus fréquentés de Kigali (voir documentation le concernant, farde bleue). Dans un contexte de tension politique et alors que [D.M.] s'est fait arrêter en mars 2010, il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez choisi cet endroit pour rencontrer les jeunes et, le week-end, leur parler d'un parti d'opposition clandestin. Ces constats entament avec force la crédibilité de vos sensibilisations en faveur du PDP.

Tertio, vous connaissez uniquement un membre du PDP au Rwanda (idem, p. 9 et 12). Cet unique contact traduit un investissement très faible de votre part dans le parti. Qui plus est, alors que c'était, selon vous, votre seul contact au Rwanda, vous ignorez quand il a été arrêté. Vous avez d'ailleurs appris son arrestation via la police (idem, p. 20). Ce détachement par rapport aux autres membres du PDP et à leurs mésaventures ne reflète en rien une quelconque implication de votre part en faveur de ce parti.

Deuxièmement, les faits de persécution que vous dites avoir subis ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Primo, vous affirmez que vos problèmes ont commencé suite à votre visite à [D.M.] qui était en prison (idem, p. 11). A ce propos, le Commissariat général considère que votre prise de risque est tout simplement insensée. En effet, vous constatez vous-même que c'est « impossible » [sic] de manifester un intérêt pour le PDP au Rwanda (idem, p. 8), qu'il faut être extrêmement prudent (p. 11) et que l'arrestation de [M.] a exacerbé les ennuis envers les militants du PDP (ibidem). Malgré ce contexte de grande insécurité, vous vous rendez, sans prévenir un quelconque membre du PDP (idem, p. 21), à la prison centrale de Kigali. Vous sollicitez une rencontre avec [M.] et vous l'encouragez, vous lui dites que vous êtes de son côté, qu'il doit être fort, le tout alors que vous êtes consciente que les services du renseignement sont présents (p. 12 et 13). Cette attitude est à ce point insensée qu'elle n'est pas crédible. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Secundo, le timing de votre arrestation n'est lui non plus pas vraisemblable. Ainsi, vous avez effectué cette visite en octobre 2011 (idem, p. 12). Ce n'est pourtant qu'en février 2013 (idem, p. 15), soit 15 mois plus tard, que vous êtes arrêtée. Rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités auraient attendu un délai aussi long avant de vous arrêter et de vous interroger. Le Commissariat général remarque en outre que durant cette même période, vous vous êtes fait délivrer un laissez-passer par vos autorités et qu'il vous a été loisible de voyager en dehors du Rwanda (laissez-passer délivré le 13 janvier 2013, farde verte). Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désiraient pas vous persécuter.

Tertio, vous prétendez que vous avez bénéficié d'une libération provisoire (idem, p. 15). Or, vous étiez, selon vous, accusée de collaborer avec un individu qui perturbe la sécurité nationale. Il vous aussi été notifié que vous étiez surveillée (ibidem). Dans ces circonstances, il est très peu vraisemblable, alors que vous recevez une convocation (idem, p. 16), qu'il vous soit possible de quitter votre domicile le jour même, puis de quitter le Rwanda via un poste frontière officiel (ibidem), le tout sans le moindre ennui.

Quarto, pour le surplus, le Commissariat général constate que vous ne fournissez nullement la convocation que vous avez reçue le 19 février 2013. Or, vous viviez avec votre frère (idem, p. 3) et vous

êtes toujours en contact avec ce dernier depuis que vous êtes en Belgique (idem, p. 7). Il vous serait donc possible de procurer une preuve de ce document qui vous a incitée à fuir votre pays (idem, p. 16).

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécutions.

La copie partielle de votre laissez-passer, votre carte d'identité ou encore l'attestation de réussite universitaire tendent à prouver votre identité ainsi que votre formation, données non remises en cause dans la présente procédure.

Vous présentez également la copie d'un permis de conduire ainsi que la copie d'une carte de service. Dès lors que vous ne produisez qu'une copie de ces documents, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier leur authenticité avec précision. De plus, que la copie du permis de conduire soit celle du permis de votre frère n'atteste en rien que vous ayez subi les faits que vous alléguiez. Quant à la copie de la carte de service, sa qualité est à ce point mauvaise qu'aucune indication ne peut en être retirée. Relevons ici que le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi la copie du permis de conduire de votre frère se trouvait sur votre lieu de travail comme vous l'affirmez (p. 15 et 20).

Par ailleurs, compte tenu du caractère lacunaire et invraisemblable de vos déclarations concernant votre engagement politique, ainsi que concernant la visite à la prison ou vos ennuis avec les autorités, la lettre de votre employeur ne peut rétablir à elle seule la crédibilité de votre récit d'asile. Le Commissariat constate en outre que les numéros de téléphone et de fax qui figurent sur le cachet de la société apposé sur cette lettre ne correspondent pas – même si une certaine ressemblance se décèle – avec ceux de l'en-tête ou ceux disponible sur Internet (voir coordonnées disponibles sur internet, farde bleue).

Enfin, vos quelques mots échangés avec le PDP sur le réseau social « facebook » mi-avril 2013, donc après la notification de votre convocation devant nos services, ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit et laisser penser que vous êtes une véritable militante de ce parti.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de prudence, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un memorandum du 28 mars 2013 émanant des partis politiques du Pacte de défense du peuple (PDP-IMANZI) et du *Rwandan Dream Initiative* (RDI-RWANDA RWIZA).

3.2. Par courrier recommandé du 11 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, neuf photographies (dossier de procédure, pièce 8).

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose encore, en copie, deux documents du 27 août 2012 et du 11 octobre 2013, émanant de la société de transport « *Africa Freight Services* » (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime en effet que le caractère lacunaire, inconsistant et invraisemblable des déclarations de cette dernière empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son engagement politique et ses activités militantes au sein du *Parti Démocratique du peuple* (ci-après PDP) que les problèmes qui en ont découlé dans son chef. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué

développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant de l'ensemble des propos tenus par la requérante ne permettait pas, en l'espèce, de tenir pour établies sa qualité de militante du PDP ainsi que ses activités en faveur de ce parti. À cet égard, le Conseil relève notamment le caractère erroné des déclarations de la requérante au sujet de la date de l'arrestation du leader du PDP, ainsi que les inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives aux activités politiques de D.M. entre 2000 et 2008. Il constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne connaît qu'un seul membre du PDP au Rwanda, et qu'elle n'a par ailleurs, sur une période de dix-huit mois, rencontré que quatre jeunes dans le cadre des activités de sensibilisation qu'elle affirme avoir menées pour le PDP. Enfin, le Conseil relève les invraisemblances constatées par l'acte attaqué, relatives au fait que la requérante se rend à la prison centrale de Kigali en 2011, afin de soutenir le président du PDP, en présence des services de renseignements rwandais, ainsi qu'au laps de temps écoulé entre le moment de cette visite en prison, en octobre 2011, et celui de l'arrestation de la requérante, au mois de février 2013. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante soutient notamment que les informations que la requérante a pu donner au sujet de D.M. suffisent à établir qu'elle connaît ce dernier, en tant que sympathisant du PDP. Par ailleurs, s'agissant des imprécisions relevées par la décision attaquée, relatives aux activités de la requérante en faveur du PDP, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que ces activités « ont été menées dans des conditions très difficiles car le parti devait essayer de se structurer de façon clandestine ». Elle souligne à cet égard que « si la requérante ne connaît que la personne qui l'a recrutée [au sein du PDP], c'est pour limiter les risques, au cas où le mouvement serait compromis [...] ». Il ne s'agit donc pas d'un détachement par rapport aux autres membres du PDP mais bien d'une « stratégie de survie » pour le parti. La partie requérante justifie également l'invraisemblance relative au temps écoulé entre sa visite en prison et son arrestation, par la circonstance que les autorités rwandaises craignent que la requérante collabore avec les structures du PDP « une fois que le comité en exil aura décidé de retourner au Rwanda ». Or, « [u]n mémorandum du 28 mars 2013 [...] nous apprend que l'implantation de cette formation politique au Rwanda devrait avoir lieu au plus tard à la fin du mois de juin 2013 ». Le Conseil estime toutefois que les explications avancées par la partie requérante ne permettent nullement d'expliquer les insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret et pertinent qui permette d'attester, dans son chef, l'existence d'un engagement et d'un profil politique susceptibles de l'exposer à des persécutions de la part des autorités rwandaises. Le Conseil constate encore que la décision de refus du Fonds national d'assistance aux rescapés du génocide et des massacres (FARG) de financer les études de la requérante ne constitue pas en l'espèce l'événement déclencheur de sa fuite du pays et qu'en tout état de cause, cette discrimination alléguée par la partie requérante n'atteint pas un niveau tel qu'elle serait assimilable par sa gravité ou sa systématicité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Enfin, le Conseil considère que l'erreur de traduction relevée par la partie requérante dans le rapport d'audition de la requérante s'avère en l'espèce sans incidence sur le sort à réserver à la présente demande de protection internationale. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or,

en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Il estime toutefois opportun de rappeler que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents, mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que les documents produits par la partie requérante ne comportent aucun élément pertinent susceptible de pallier le caractère inconsistant et invraisemblable de l'ensemble de ses déclarations. Le mémorandum du 28 mars 2013 émanant des partis politiques du PDP-IMANZI et du RDI-RWANDA RWIZA ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements du point 5.4 *supra*. Les documents du 27 août 2012 et du 11 octobre 2013, émanant de la société de transport « *Africa Freight Services* », ne comportent pas davantage d'élément concret et pertinent qui permette de rétablir la crédibilité des propos tenus par la requérante. Enfin, les diverses photographies déposées par la partie requérante ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, la seule circonstance d'avoir été prise en photo avec des hommes politiques, et notamment des responsables des partis RDI et PDP, ne suffit pas en l'espèce à pallier les insuffisances relevées dans la décision entreprise et à attester, dans le chef de la requérante, l'existence d'un profil politique d'une certaine importance. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS